

communication

De: communication
Envoyé: samedi 26 septembre 2020 10:16
Objet: Ville Herserange - Info Mail n° 305
Pièces jointes: P054-20200922-Obligation_Port_du_Masque-
Abords_Etablissements_Enseignement_Scolaire_Supérieur.pdf

- **REUNION PUBLIQUE « HERSERANGE DEMAIN »**

REUNION PUBLIQUE – « HERSERANGE DEMAIN »

Nous vous invitons à participer à une réunion sur le thème « **Herserange demain** », le

Lundi 28 septembre 2020 à 18h30 à la Salle des Fêtes (87 rue de Paris)

Cette réunion permettra :

- 1- de vous présenter le diagnostic, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), éta révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- 2- de vous informer sur le devenir de la Ville (développement de la STUL ANRU, ... patrimoine (Centre Louis Lumière, MJC, Immeuble Victor Hugo, Salle des Fêtes, Landrivaux, ...).

Comptant sur votre présence nombreuse,

Renseignements : mairieherserange@mairie-herserange.fr – 03 82 26 06 26



- **PERMANENCES DE QUARTIER, le Mercredi 07 Octobre 2020 de 18h00 à 20h00 :**

- Quartier CENTRE : à l'Hôtel de Ville, place Victor Zaffagni.
- Quartier CHIERS : au **Club House du Tennis, Espace Edmond Bini, Cités de la Place.**
- Quartier CONCORDE : à l'école Maternelle des 4 vents, avenue de la Concorde bis.
- Quartier LANDRIVAUX : à l'Espace Loisirs Enfance, rue de Landrivaux.
- Quartier VILLAGE : au Centre Culturel de la vieille Eglise.

Rappel : pour celles et ceux qui n'auraient pas retiré leur dotation de masques (2 masques en tissu par personne) durant le mois d'août, la Ville propose de tenir à leur disposition ces masques à récupérer lors de la prochaine permanence de quartier d'octobre.

- **COVID-19 : Arrêté préfectoral de port du masque aux abords des établissements scolaires**



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabi

Arrêté préfectoral en date du 22/09/2020

**rendant le port du masque obligatoire jusqu'au 17 octobre 2020 inclus
pour les personnes de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres
autour des crèches, des établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable du recteur de la région académique Grand Est, chancelier des universités en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du président de l'université de Lorraine, en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre

hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir un comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que par décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, le département de Meurthe-et-Moselle a été placé en zone de circulation à risque du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT la concentration de personnes lors des entrées et sorties des élèves ou des étudiants aux abords des établissements d'enseignement scolaire ou supérieur, et la difficulté à respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes lors de ces mouvements de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les données épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, du mercredi 23 septembre 2020 jusqu'au samedi 17 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus sur la voie publique, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et des sorties des crèches, établissements d'enseignement scolaire et des établissements d'enseignement supérieur, privés ou publics, de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 1111-1 du code de la santé publique, soit :

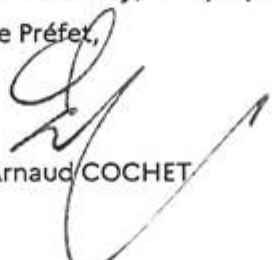
- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Metz, au recteur de la région académique Grand Est, au président de l'université de Lorraine et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 22/09/2020

Le Préfet,


Arnaud COCHET

- **COVID-19 : Clip de prévention**

Vous pouvez en cliquant sur le lien ci-dessous, le clip de prévention réalisé par les professionnels de santé du Pays-Haut.

Ce clip est financé par l'ARS

<https://youtu.be/YJ5DX0sZiKc>

- **Réunion Commission Scolaire: Point sur la rentrée et COVID**

Le 21 septembre, les représentants des parents d'élèves, les directeur et directrices des 4 écoles de la Ville et les élus municipaux de la Commission Scolaire, se sont réunis afin de poursuivre le travail collectif engagé durant le confinement et à la réouverture des écoles après déconfinement le 12/05/2020.

Au programme de cette réunion de travail : point sur la rentrée pour les écoles, pour les services périscolaires, réflexions sur les besoins recensés, ...

Les débats ont permis de mettre en évidence et de valider :

- la nécessité du port du masque aux abords des écoles afin de garantir la sécurité de tous (les dernières décisions préfectorales, dans le cadre des mesures "Zone de circulation active du virus" portent également sur cette obligation)

- la non-reprise des transports scolaires (école-domicile) après un vote à bulletin secret des participants.

La Commission a proposé également de réfléchir à la mise en place d'un transport école-domicile méridien (temps de midi) en garantissant le protocole de désinfection : la Municipalité se rapproche du prestataire de transport pour évoquer cette question et présentera une étude sur la faisabilité de cette action à la prochaine réunion.

La prochaine réunion de travail sera organisée le 15/10/2020 afin de faire le bilan des mesures prises ou d'envisager de nouvelles mesures à mettre en œuvre.



- **PERMANENCES DU CAL SOLIHA – OPAH**



Communauté d'Agglomération de Longwy

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT Permanences en mairies – Octobre à décembre 2020

SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT TELEPHONE 03 83 30 80 60


Octobre	Mardi 06	LONGWY	10h00 – 11h00
	Mardi 20	HERSERANGE	10h00 – 11h00
	Mercredi 28	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Novembre	Mardi 03	LONGWY	10h00 – 11h00
	Mardi 17	HERSERANGE	10h00 – 11h00
	Mercredi 25	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Décembre	Mardi 02	LONGWY	10h00 – 11h00
	Mardi 15	HERSERANGE	10h00 – 11h00
	Mercredi 23	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	Pas de permanence

• **INFORMATIONS – COMMUNICATION : CITY WALL**



DÉCOUVREZ L'APPLICATION MOBILE
DE **VOTRE VILLE**

**La mairie vous informe
en temps réel sur votre
Smartphone**

 Alertes notification

 Actualités

 Événements

 Travaux

Retrouvez toute l'information locale
sur votre Smartphone !



Téléchargez gratuitement **CityWall**
puis sélectionnez votre ville



**Vous recevez ce mail suite à votre inscription à notre service Info Mail
Nous vous demandons de ne pas répondre directement à cette adresse**

Pour toute question et/ou commentaire, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante mairieherserange@wanadoo.fr et une réponse vous sera apportée

Service Info Mail

Mairie de HERSERANGE

Place Victor Zaffagni

54 440 HERSERANGE



www.mairie-herserange.fr